DECISION N°1154/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EXCELLENT EUROPA » n° 107190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 janvier 2020 par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG, représentée par le cabinet NGO MINYOGOG & ASSOCIES;
- Vu la lettre N°0171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EXCELLENT EUROPA » n°107190 ;

Attendu que la marque « EXCELLENT EUROPA » a été déposée le 19 février 2019 par la société ADATIA ASHIQ, et enregistrée sous le n° 107190 pour les produits des classes 9, 16 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

Attendu que la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « EXCELLENCE » n°77668 déposée le 06 décembre 2013, dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que sur la comparaison des signes, et sur le plan phonétique, la marque querellée reproduit sa marque en reprenant presque intégralement son signe antérieur verbal « EXCELLENCE » ; que l'adjonction du terme « EUROPA » est purement indicative d'un lieu ; ce qui pourrait induire en erreur le consommateur d'attention moyenne qui ne procède pas généralement à une comparaison directe des signes ; que sur le plan visuel, la marque querellée « EXCELLENCE EUROPA » n'est qu'une déclinaison servile de sa marque « EXCELLENCE », que les éléments figuratifs ne contribuent qu'à accentuer la confusion car le

consommateur d'attention moyenne pourrait penser à tort qu'elle est une déclinaison mercatique de sa marque ; que sur le plan intellectuel, l'usage du terme « EXCELLENCE » pour les produits de la classe 30 a favorisé son positionnement sur le marché et que la marque contestée « EXCELLENT EUROPA » pour les mêmes produits manque d'originalité ;

Que la comparaison des produits laisse entrevoir que les produits couverts par les deux marques sont des produits identiques et similaires de la classe 30 par leur nature et par leur destination ; qu'ils sont écoulés via les mêmes canaux de distribution et partagent les mêmes rayons des espaces commerciaux ;

Attendu que la société ADATIA ASHIQ n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » formulée par la société CHOCOLADEFABRIKEN LINDT & SPRUNGLI AG, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 107190 de la marque « EXCELLENT EUROPA » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La société ADATIA ASHIQ, titulaire de la marque « EXCELLENT EUROPA » n° 107190 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>